

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT/DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Katarzyna Szychowska*¹²

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 3 octobre 2013

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL – REGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DECEMBRE 2000. Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 5, paragraphe 3 – Compétence spéciale en « matière délictuelle ou quasi délictuelle » – Détermination du lieux de réalisation du dommage – Violation des droit patrimoniaux d'auteur
EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT – VERORDENING (EG) N° 44 VAN 22 DECEMBER 2000

Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening (EG) nr. 44/2001 – Artikel 5, punt 3 – Bijzondere bevoegdheid voor verbintenissen uit onrechtmatige daad – Bepaling van plaats waar schade is ingetreden – Inbreuk op de vermogensrechten van een auteur

Peter Pinckney / KDG Mediatech
Affaire: C-170/12

Dans un arrêt du 3 octobre 2013, rendu dans l'affaire C-170/12 *Peter Pinckney / KDG Mediatech*, la Cour de justice a précisé la portée de l'article 5, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I. Selon cette disposition, en matière délictuelle et quasi délictuelle, l'action doit être introduite devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, ce lieu pouvant être tant le lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage, que le lieu de la réalisation du dommage. L'arrêt analysé, par lequel la Cour a répondu aux questions préjudicielles posées par la Cour de cassation française, concerne l'interprétation de la notion du lieu de la réalisation du dommage dans un cas de violation des droits patrimoniaux d'auteur.

Le litige au principal oppose M. Pinckney, un auteur interprète résidant à Toulouse, à la société autrichienne KDG Mediatech. La société défenderesse a reproduit sur un disque CD pressé en Autriche sans autorisation de M. Pinckney un album de celui-ci. L'album a ensuite été commercialisé par deux sociétés britanniques par l'intermédiaire de différents sites Internet. M. Pinckney a assigné KDG Mediatech devant les juridictions toulousai-

nes en alléguant que le seul fait qu'il ait pu acheter les disques en cause depuis son domicile français sur un site Internet ouvert au public français suffisait à justifier la compétence des juridictions françaises sur la base de l'article 5, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I, en tant que juridictions du lieu de la réalisation du dommage. La société défenderesse a contesté la compétence des juridictions françaises en faisant valoir que le lieu de la réalisation du dommage se trouvait au siège des sociétés qui commercialisaient le CD, c'est-à-dire au Royaume-Uni.

Dans son arrêt, la Cour a, en substance, partagé l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I faite par le demandeur au principal. Elle a constaté, en effet, qu'en ce qui concerne une violation alléguée d'un droit patrimonial d'auteur, la compétence pour connaître d'une action en matière délictuelle est établie, au profit de la juridiction saisie, dès lors que l'Etat membre dans lequel se trouve cette juridiction protège les droits patrimoniaux dont le demandeur se prévaut et que le dommage allégué risque de se produire dans le ressort de la juridiction saisie. Or, d'une part, en vertu de la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*JO L 176* du 22 juin 2001, p. 10), les droits patrimoniaux d'auteur doivent être protégés de manière automatique dans tous les Etats membres, si bien qu'ils sont susceptibles d'être violés dans chacun d'eux. D'autre part, selon la Cour, la possibilité même de se procurer une reproduction d'une œuvre, au moyen d'un site Internet accessible dans le ressort de la juridiction saisie, suffit pour établir un risque de violation d'un droit patrimonial de l'auteur de cette œuvre. Enfin, la Cour a précisé que, eu égard au caractère territorial des droits d'auteur, la juridiction saisie n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève.

Cour de justice de l'Union européenne 3 octobre 2013

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL – REGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DECEMBRE 2000. Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (CE) n° 44/2001 – Compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers – Portée – Procédure gracieuse relative au droit d'une personne placée sous le régime de la curatelle domiciliée dans un Etat membre de disposer de ses biens immeubles situés dans un autre Etat membre
EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT – VERORDENING (EG) N° 44 VAN 22 DECEMBER 2000

Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken –

¹² Référendaire, Tribunal de l'Union européenne; Assistante (ULB).

Verordening (EG) nr. 44/2001 – Exclusieve bevoegdheid betreffende zakelijke rechten op onroerende goederen – Omvang – Procedure van oneigenlijke rechtspraak inzake recht van onder curatele gestelde persoon die in een lidstaat woont om te beschikken over zijn in andere lidstaat gelegen onroerende goederen

Siegfried Janos Schneider
Affaire: C-386/12

Dans un arrêt du 3 octobre 2013 rendu dans l'affaire C-386/12, *Schneider*, la Cour de justice a précisé le champ d'application de l'article 22, sous 1), du règlement Bruxelles I établissant les règles de détermination de la compétence internationale des juridictions en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles.

En répondant à une question préjudicielle posée par une juridiction bulgare saisie d'une demande d'autorisation judiciaire de vente d'un bien immobilier introduite par le représentant légal d'un ressortissant hongrois placé sous le régime de curatelle, la Cour a statué qu'une telle demande ne relève pas du champ d'application de l'article 22, sous 1), du règlement Bruxelles I. La Cour a relevé que, en vertu du droit bulgare, l'autorisation judiciaire demandée est une mesure de protection pour la personne placée sous le régime de la curatelle requise par la loi du fait que cette personne ne jouit pas du pouvoir d'effectuer elle-même des actes de disposition de ses biens immobiliers. Dès lors, une demande d'autorisation en cause doit être considérée comme une demande qui se rapporte directement à la capacité de la personne physique concernée et, en tant que telle, elle est exclue du champ d'application du règlement Bruxelles I en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 2, sous a).

Cour de justice de l'Union européenne 17 octobre 2013

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL – REGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DECEMBRE 2000. Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 15, paragraphe 1, sous c) – Compétence en matière des contrats conclus par les consommateurs

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT – VERORDENING (EG) N° 44 VAN 22 DECEMBER 2000

Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening (EG) nr. 44/2001 – Artikel 15, lid 1, sub c – Bevoegdheid voor door consumenten gesloten overeenkomsten

Emrek / Sabranovic
Affaire: C-218/12

Dans un arrêt rendu le 17 octobre 2013 dans l'affaire C-49/12 *Emrek* la Cour de justice a interprété l'article 15, paragraphe 1^{er}, sous c), du règlement Bruxelles I, qui établit les règles de détermination de juridiction compétente protectrices de consommateur applicables dans l'hypothèse d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel qui dirige ses activités vers l'Etat membre du domicile de ce consommateur. L'arrêt analysé précise les conditions d'application de cette disposition établies par la Cour dans l'arrêt du 6 septembre 2012, C-190/11, *Mühlleitner* (présenté dans cette revue, R.D.C. 2012, 944).

Le litige au principal oppose une entreprise de commercialisation des véhicules d'occasion située en France et dirigée par le défendeur M. Sabranovic, à M. Emrek, un consommateur domicilié en Allemagne qui a conclu avec cette entreprise un contrat de vente d'un véhicule. Il est constant dans le litige au principal que l'entreprise en cause dirige ses activités vers l'Allemagne, notamment au moyen d'un site Internet sur lequel figurent les coordonnées de l'entreprise et un numéro de téléphone avec un préfixe allemand. Toutefois, il est également constant que le demandeur n'a pas utilisé ce site pour conclure le contrat de vente, qu'il a appris l'existence de l'entreprise défenderesse par ses connaissances et qu'il s'est rendu sur place en France pour acheter le véhicule. Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi s'interroge sur la question de savoir si l'application de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement Bruxelles I, exige, d'une part, la conclusion d'un contrat à distance et, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité entre le moyen employé pour diriger l'activité commerciale vers l'Etat membre du domicile du consommateur, en l'espèce Internet, et la conclusion du contrat avec celui-ci.

En réponse à ces questions la Cour s'est référée tout d'abord à son arrêt *Mühlleitner* précité pour rappeler que la conclusion du contrat à distance ne constitue pas une condition d'application de la disposition en cause. Ensuite, elle a constaté que l'application de cette disposition n'est pas non plus subordonnée à l'existence d'un lien de causalité entre la conclusion du contrat et le moyen utilisé par le professionnel pour diriger son activité commerciale vers l'Etat membre du domicile du consommateur. A cet égard, la Cour a relevé notamment que l'exigence d'une consultation préalable d'un site Internet par le consommateur serait susceptible de générer des problèmes de preuve qui pourraient, en définitive, dissuader les consommateurs de saisir les juridictions nationales en vertu de l'article 15 du règlement Bruxelles I et affaiblirait la protection des consommateurs poursuivie par cette disposition. Enfin, la Cour a observé que l'existence d'un tel lien de causalité peut néanmoins être pris en considération par la juridiction saisie en tant qu'un indice du fait que l'activité commerciale du professionnel contre lequel l'action est introduite est dirigée